



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
service interministériel de défense et de protection civiles

Organisation des mariages et utilisation des salles polyvalentes dans le contexte du COVID-19

Guide méthodologique à l'usage des maires

Mariages

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés, sur l'ensemble du territoire national, à compter du 2 juin 2020.

Sur le fondement de l'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, il résulte que tout établissement recevant du public (ERP), **peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes**, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe 1 du décret. Le mariage peut être célébré par un officier d'état-civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple). Le nombre de personnes admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière entre les personnes assistant à la cérémonie.

Utilisation des salles polyvalentes ou salles des fêtes

Pour ce qui concerne l'exploitation des salles polyvalentes ou salles de fêtes (ERP de type L),, il est possible d'organiser l'accueil du public sans être contraint par la limite de 10 personnes. L'article 3 du décret prévoit en effet que cette interdiction de regroupements de plus de 10 personnes ne s'applique pas aux ERP ouverts au public au titre du décret.

Les conditions d'accueil sont précisées au IV de l'article 3 du décret :

- ◆ **1°** Les personnes accueillies ont une place assise (ce qui exclut l'organisation d'activités festives pendant les festivités de mariage à titre d'exemple) ;
- ◆ **2°** Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

- ◆ 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements (espace buvette, vestiaires, etc...) est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er. Ne peuvent également se tenir au sein de ces ERP que des activités compatibles avec la mise en œuvre de ces mesures sanitaires. Cela exclut de fait, l'organisation de bals, soirées dansantes, **activités festives pendant les mariages** ou loisirs pour lesquels les règles de "distanciation sociale ou physique" ne peuvent être respectées.
- ◆ 4° obligation du port du masque dans ces lieux pour les personnes de plus de onze ans.

Le responsable du bon respect des gestes barrière et de la distanciation physique est l'organisateur de l'évènement, souvent locataire de la salle. L'organisateur devra, par ailleurs, définir en amont le volume maximal de personnes et les communiquer au propriétaire de manière à vérifier la jauge maximale pouvant être admise dans l'établissement en respect de la règle d'un mètre entre deux personnes tout en laissant libre les couloirs de circulation.

Le propriétaire de la salle doit, quant à lui, s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'évènements après vérification des éléments ci-dessus.